



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

08 AOUT 2023

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : ASA des canaux annotains, travaux de remise en eau du canal des Granges, commune d'Annot, accord sur dossier de déclaration

Référence : dossier n° 01 000 26 714

Pièces jointes : - récépissé de déclaration,
- prescriptions OFB 04,
- 1 arrêté de prescriptions générales

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Travaux sur la Vaire pour la remise en eau du canal des Granges
sur la commune d'Annot

pour lequel un récépissé est joint au présent courrier j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toutefois, cet accord reste exceptionnel. En effet, sauf erreur de ma part, le prélèvement effectué par cette prise d'eau ne bénéficie d'aucune autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, vous voudrez bien régulariser cette situation en déposant un dossier de demande de prélèvement en eau. La procédure (autorisation ou déclaration) dépend du débit prélevé par rapport au débit du cours d'eau. Vous voudrez bien régulariser cette situation et ce, avant la prochaine saison d'irrigation (dépôt d'un dossier auprès de mes services avant le 1^{er} avril 2024). En l'absence de dépôt d'un dossier, aucun prélèvement ne pourra avoir lieu en 2024.

Dans l'attente de cette régularisation, je vous rappelle que ce prélèvement reste soumis aux éventuelles restrictions qui pourraient intervenir dans le cadre de la gestion conjoncturelle de l'eau.

Monsieur le Président

ASA DES CANAUX ANNOTAINS

Place du marché

04 240 Annot

Direction Départementale des Territoires - avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- Vous préviendrez les services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Alpes-de-Haute-Provence, **avant** le démarrage des travaux, pour fixer une date de réunion de démarrage du chantier,
- le conducteur du tractopelle veillera à limiter les mouvements des chenilles durant l'intervention dans le cours d'eau,
- le tractopelle se placera de manière à optimiser le travail de la pelle retro.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération, ainsi que les prescriptions particulières de l'OFB.

A l'issue du chantier, un compte-rendu d'exécution est adressé par voie postale au service de la police de l'eau de la DDT et par voie électronique aux services de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Annot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Par ailleurs, sauf erreur, le prélèvement effectué par cette prise d'eau ne bénéficie d'aucune autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, vous voudrez bien régulariser cette situation en déposant un dossier de demande de prélèvement en eau. La procédure (autorisation ou déclaration) dépend du débit prélevé par rapport au débit du cours d'eau. Vous voudrez bien régulariser cette situation et ce, avant la prochaine saison d'irrigation (dépôt d'un dossier auprès de mes services avant le 1^{er} avril 2024).

Dans l'attente de cette régularisation, je vous rappelle que ce prélèvement reste soumis aux éventuelles restrictions qui pourraient intervenir dans le cadre de la gestion conjoncturelle de l'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Copie : OFB 04